



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.282  
20 juillet 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 271ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le lundi 6 avril 1981, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

puis : M. PRADO VALLEJO

puis : M. TOMUSCHAT

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférences, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 30.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

République-Unie de Tanzanie (CCPR/C/1/Add.48) (suite)

1. M. BOUZIRI dit que le rapport ne suit pas parfaitement les directives du Comité mais il est intéressant et plein d'informations. Il s'agit également d'un rapport empreint de modestie puisqu'il est reconnu, à la page 5, que la Tanzanie est loin d'être un Etat pleinement socialiste et démocratique.
2. En ce qui concerne la question de l'égalité entre les hommes et les femmes, M. Bouziri aimerait savoir quel est le pourcentage de filles, par rapport aux garçons, dans les écoles primaires et secondaires et à l'université. Y a-t-il beaucoup de femmes dans l'administration? Y a-t-il suffisamment de femmes juristes et médecins? Qui est le chef de famille? Si c'est l'homme, les tribunaux peuvent-ils le déchoir de sa puissance paternelle et la transférer à la femme? En cas de divorce, qui reçoit la garde des enfants et l'homme verse-t-il une pension à la femme? Si un Tanzanien ou une Tanzanienne épouse un conjoint étranger, les règles sont-elles les mêmes pour les hommes et pour les femmes? Plus particulièrement, les femmes tanzaniennes sont-elles autorisées à épouser des étrangers et, dans l'affirmative, leurs maris peuvent-ils acquérir la nationalité tanzanienne? Notant que, dans d'autres pays, en cas de divorce, la femme ne reçoit normalement aucune part des biens acquis pendant le mariage même si le mariage a duré une vingtaine d'années, M. Bouziri aimerait savoir s'il en va de même en Tanzanie. Y a-t-il un service de planification familiale et l'avortement est-il autorisé? Dans l'affirmative, est-il réglementé d'une manière ou d'une autre?
3. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, il conviendrait de savoir si le gouvernement a pris des mesures législatives pour permettre aux différentes communautés ethniques et religieuses qui coexistent pacifiquement en Tanzanie de développer leur langue, leur culture et leurs traditions.
4. M. Bouziri s'associe à ceux qui ont posé des questions à la 281ème séance. Comme la Tanzanie est un système à parti unique, il conviendrait de savoir dans quelle mesure ce fait peut être concilié avec les dispositions des articles 18, 19, 20, 22 et 25 du Pacte. De nombreux pays qui ont aujourd'hui un système social démocrate ont commencé avec un seul parti mais, une fois que leur indépendance a été fermement établie, ils ont adopté une attitude plus pluraliste. La Tanzanie va-t-elle faire de même?
5. M. Prado Vallejo prend la présidence.
6. M. SADI n'est pas tout à fait satisfait des rapports existants entre le Pacte et la législation interne, particulièrement puisqu'il est dit dans le rapport que l'on considère qu'il n'est pas nécessaire de transformer les dispositions du Pacte en lois internes. A son avis, les principes du Pacte ne sont pas pleinement reflétés dans la Constitution.

/...

(M. Sadi)

7. Certes, le Pacte ne dit pas combien de partis un pays doit avoir. La principale question est celle de savoir si les articles pertinents du Pacte - particulièrement les articles 21 et 22 concernant la liberté de réunion et d'association - peuvent véritablement être observés dans un tel système. Il y a lieu de supposer que tel n'est pas le cas, mais le contraire pourra peut-être être prouvé. La charge de la preuve incombe au gouvernement.

8. Il est dit à l'article 22 de la Constitution que la législature se compose de deux éléments - les députés d'une part et le Président de l'autre - mais on voit mal comment ce système peut fonctionner, spécialement du fait que l'article 23 spécifie qui doivent être les députés et commence par nommer le Vice-Président. Normalement, tous les députés sont élus. Les paragraphes 1 c) et 1 d) de cet article poursuivent en disant que 15 et 25 députés nationaux doivent être élus conformément aux dispositions des articles 29 et 30 respectivement. L'article 29 énumère les institutions qui peuvent recommander des noms de personnes à élire au Parlement, et il est dit à l'article 30 que les personnes devant être élues au Parlement doivent être recommandées par certains comités. Il semble par conséquent que les candidatures soient assez étroitement contrôlées par des groupes. Si tel est effectivement le cas, le processus électoral n'est pas parfait. Même les candidats aux 106 sièges à pourvoir par les représentants des circonscriptions électorales doivent être approuvés par le Comité exécutif national ou par le parti, aux termes de l'article 27. M. Sadi s'inquiète du degré de contrôle exercé sur la désignation et la sélection des candidats; si les désignations sont contrôlées par le parti, il semble légitime de supposer que l'issue du scrutin est contrôlée également. Si tel est le cas, cela aggraverait le fait que la Tanzanie connaît un système à parti unique car cela semblerait indiquer que les articles pertinents du Pacte sont violés.

9. Deuxièmement, eu égard à l'article premier du Pacte concernant le droit des peuples à l'autodétermination, M. Sadi aimerait avoir de plus amples renseignements concernant la position de la Tanzanie par rapport à l'Ouganda. La Tanzanie a toujours soutenu le droit des peuples à l'autodétermination mais elle s'est ingérée dans les affaires de l'Ouganda. Il serait donc bon de recevoir de plus amples informations à ce sujet. De même, M. Sadi se demande s'il existe des lois interdisant la propagande de guerre, comme requis par l'article 30 du Pacte. Le rapport est muet sur ce point.

10. M. Sadi souhaiterait également savoir quel est l'âge minimum légal du mariage.

11. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, il serait bon de savoir s'il a jamais été proclamé un état d'urgence et s'il existe des lois régissant la proclamation de l'état d'urgence.

12. Enfin, notant que les habitants de Zanzibar appartiennent à des races différentes, M. Sadi souhaiterait avoir des renseignements concernant toutes lois visant à protéger les minorités religieuses et ethniques.

/...

13. M. DIEYE souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur la Commission permanente d'enquêtes mentionnée dans le rapport. Quels sont sa nature et son rôle exacts? Est-elle composée de membres indépendants nommés par le Président ou par un autre organe ou les membres de la Commission sont-ils simplement de hauts fonctionnaires? De même, on ne voit pas clairement quelle est la portée des recommandations que la Commission peut faire au Président et les conséquences pratiques sur lesquelles peuvent déboucher de telles recommandations.

14. M. Dieye est toujours un peu étonné d'entendre qu'une organisation déterminée qui n'est pas directement élue par le peuple, comme le parti unique, a la suprématie. Dans quelle mesure une telle organisation peut-elle représenter les intérêts de toute la population et dans quelle mesure peut-elle protéger les droits des individus? Comment cette protection est-elle assurée dans la pratique? Notant l'affirmation selon laquelle les organes du parti doivent intervenir directement pour défendre les droits prévus dans le Pacte, M. Dieye aimerait savoir comment cette intervention se produit et selon quel mécanisme? A-t-elle lieu, comme c'est le cas dans certains pays, par l'intermédiaire d'une législature indépendante?

15. S'agissant de l'affirmation faite dans le rapport selon laquelle il est reconnu que les droits civils et politiques ne sont pas pleinement accordés, il conviendrait de savoir s'il existe des domaines particuliers dans lesquels ces droits ne sont pas pleinement garantis.

16. M. Dieye aimerait savoir aussi quel est l'âge minimum, en droit tanzanien, pour l'imposition de la peine de mort. Le rapport ne contient pas assez de renseignements concernant les tribunaux. Une façon de veiller à ce que les droits de l'homme soient protégés est d'assurer l'indépendance de la magistrature par rapport à l'exécutif et au législatif et à assurer que la magistrature soit à l'abri des pressions provenant d'autres sources. Comment cette indépendance est-elle assurée en Tanzanie? Plus précisément comment les juges sont-ils nommés, peuvent-ils être révoqués, dans quelles circonstances, et ont-ils un recours? Existe-t-il des tribunaux spéciaux pour certains types de crimes et quelles sont les procédures d'appel dans ces tribunaux? Notant qu'une personne arrêtée peut être mise en liberté sous caution, il conviendrait de savoir dans quelles circonstances la mise en liberté sous caution est accordée. Enfin, M. Dieye demande si les juges exercent un contrôle quelconque sur l'action de la police; peuvent-ils, comme c'est le cas dans certains pays, déterminer que les méthodes employées par la police pendant l'enquête ne sont pas conformes à la loi et violent les droits de l'homme de l'individu concerné?

17. M. LALLAH souscrit aux observations précédentes concernant les antécédents exemplaires de la Tanzanie, particulièrement en ce qui concerne l'auto-détermination, tant en Afrique qu'à l'extérieur du continent. Cependant, le rapport ne reflète pas suffisamment toutes les mesures que la Tanzanie a prises à propos du Pacte. L'examen par le Comité des rapports présentés par les Etats parties est suivi par un grand nombre de gens de par le monde. En outre, l'un des principaux objectifs des travaux du Comité est de porter l'expérience recueillie

(M. Lallah)

par divers Etats à la connaissance d'autres Etats. Un certain nombre de pays ont jugé les travaux du Comité extrêmement utiles et certains, par exemple le Sénégal, ont modifié leur législation nationale sur la base des observations faites au Comité. Aussi, afin de permettre à la Tanzanie de partager plus pleinement son expérience avec d'autres pays, M. Lallah souhaite faire quelques observations sur les méthodes que le pays a adoptées pour donner effet à ses obligations conventionnelles.

18. Un grand nombre de mesures prises, y compris des mesures législatives, ne sont pas entièrement conformes à l'esprit de l'article 2 du Pacte. Par exemple, les Etats parties sont obligés notamment d'adopter des mesures législatives et aussi de veiller à ce que des recours efficaces soient ouverts à quiconque estime que ses droits sont violés et, lorsqu'il n'existe pas de tels recours, d'en mettre en place. M. Lallah note qu'il peut exister des recours autres que les recours judiciaires. Si le paragraphe 2 de l'article 40 du Pacte mentionne les difficultés qui peuvent entraver l'application du Pacte en général, et pas seulement les mesures législatives prises à cette fin, certains articles, comme l'article 9, semblent impliquer que ces mesures doivent être mises en oeuvre par les tribunaux. M. Lallah souhaiterait donc savoir dans quelle mesure ces dispositions du Pacte ont été incorporées dans la législation tanzanienne et quel effet la législation nationale concernant la détention préventive ou l'expulsion, par exemple, ont eu sur les dispositions de l'article 9.

19. Il conviendrait également de savoir si, en vertu de la loi sur la détention préventive, une personne peut être détenue indéfiniment sans être formellement accusée ou sans comparaître devant un magistrat et si le fait de ne pas avoir pris l'ordonnance appropriée conformément à cette loi pourrait être attaqué devant un tribunal. Si des personnes sont détenues de la sorte, quelles sont les conséquences de cet état de choses sur la jouissance des autres droits lorsqu'elles sont libérées, par exemple sur les droits énoncés aux articles 12 2) et 25 c) du Pacte?

20. Cherchant à déterminer en vertu de quelles dispositions de la Constitution le gouvernement pouvait déroger aux droits reconnus dans le Pacte, M. Lallah a eu l'impression peut-être erronée que, selon le système juridique tanzanien, les cas d'urgence qui survenaient dans les circonstances normales étaient traités comme une situation officiellement proclamée comme des états d'urgence. Il appelle l'attention sur le fait qu'aux termes de l'article 4 du Pacte, il n'est possible de déroger aux obligations pertinentes que lorsque la vie de la nation est en jeu, et seulement dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation.

21. Dans un pays où la pensée et l'action politiques sont institutionnalisées au sein d'un parti politique unique, il conviendrait de savoir dans quelle mesure il est possible de déroger à la liberté de pensée et d'expression en temps normal et quelles répercussions le système à parti unique sur les droits énoncés aux articles 18, 19, 21, 22 et 25 du Pacte. L'article 19 est particulièrement intéressant à cet égard car il permet à quiconque a des opinions de les exprimer librement, et ouvertement et pas seulement secrètement.

/...

(M. Lallah)

22. M. Lallah souhaiterait savoir aussi si, en vertu de la législation nationale, il existe des infractions de caractère économique, comment ces infractions sont légalement définies, si une telle définition est utilisée en tant qu'instrument politique et, dans l'affirmative, quel est le caractère contraignant de ces mesures.

23. En conclusion, M. Lallah exprime l'espoir que de plus amples renseignements seront fournis sur les mesures administratives prises par la Tanzanie à propos de chaque article du Pacte.

24. M. Mavrommatis prend la présidence.

25. M. HERDOCIA ORTEGA loue le rôle essentiel joué par la République-Unie de Tanzanie dans les affaires mondiales. Il note qu'après la victoire du mouvement sandiniste dans son pays en juillet 1978, le Nicaragua a reçu la visite de nombreuses organisations non gouvernementales qui ont posé d'innombrables questions. Le but de ces questions était simplement de déterminer si les droits de l'homme étaient ou non respectés et appliqués dans la nouvelle société nicaraguayenne.

26. Se référant au rapport, et en particulier au premier paragraphe de la page 3, M. Herdocia Ortega répète la question de M. Prado Vallejo concernant les modalités précises selon lesquelles la question de la protection des droits reconnus par le Pacte a été envisagée.

27. Il convient de souligner qu'il est essentiel d'adapter la législation nationale aux conventions internationales et aux engagements qui en résultent. Par exemple, pendant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, un pays a déclaré qu'il avait adopté des mesures législatives selon lesquelles tout traité ou convention internationale ratifié par lui aurait le pas sur la législation nationale. Le droit international veut qu'aucune convention internationale ne soit ratifiée à moins que les modifications nécessaires de la législation nationale n'interviennent soit avant, soit immédiatement après l'adhésion à la convention. Bien que les Etats parties présentent d'excellents rapports, il semble que le Comité doive fournir des informations plus détaillées sur la façon dont les rapports devraient être préparés pour éviter de soumettre les représentants des pays à tant de questions.

28. Pour ce qui est de la deuxième phrase du premier paragraphe de la page 3 du rapport, qui est particulièrement importante et des dispositions régissant la Commission permanente d'enquêtes décrite au quatrième paragraphe, il conviendrait de savoir s'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Président avant d'ouvrir une enquête sur les allégations de violation des droits de l'homme émanant d'un individu ou sur un abus de pouvoirs ou de fonctions. Il conviendrait de savoir aussi si la Commission est un organe autonome et décentralisé ou si elle a été créée en vertu de la Constitution et n'a que des pouvoirs très limités. Par ailleurs, quel est le cadre juridique de la Commission, puisque ses fonctions semblent très limitées et qu'elle paraît être soumise aux ordres de l'exécutif? A

/...

(M. Herdocia Ortega)

cet égard, M. Herdocia Ortega appelle l'attention sur le fait que les commissions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dont la création a été recommandée par l'Assemblée générale sont habilitées même à appeler l'attention du pouvoir exécutif sur la commission d'actes illégaux ou arbitraires. Lorsqu'aucune disposition spécifique n'a été adoptée pour la protection des droits consacrés dans le Pacte, M. Herdocia Ortega aimerait savoir s'il existe des procédures ou des précédents selon lesquels les tribunaux pourraient connaître des questions relatives au Pacte, autrement dit si un tribunal spécial peut connaître de la violation des dispositions du Pacte. Il demande également si le Pacte a été publié dans les différentes langues nationales de la Tanzanie; sinon, il serait difficile pour les individus de faire valoir les droits qui leur sont reconnus par le Pacte.

29. Pour ce qui est de l'article 4 du Pacte, il conviendrait de savoir quelles sont les lois qui ont été suspendues et quelles sont les dispositions du Pacte qui ont été affectées par la proclamation d'un état d'urgence.

30. S'agissant de l'article 6, il convient de noter que le rapport mentionne les progrès réalisés dans la commutation de la peine de mort, et il faut se demander si l'on a envisagé la possibilité d'abolir totalement cette peine et ainsi d'adapter la législation nationale aux dispositions concrètes du Pacte.

31. A propos de l'article 7, M. Herdocia Ortega aimerait savoir quelles sont les garanties qui existent pour prévenir que quiconque soit soumis à des tortures ou à des traitements ou punitions cruels, inhumains et dégradants, particulièrement lorsque des personnes ont été privées de liberté, et quels sont les recours ouverts aux personnes soumises à de tels traitements.

32. En ce qui concerne l'article 9, quelles sont les garanties qui existent pour mettre les individus à l'abri d'arrestations ou de détentions arbitraires, dans quelles conditions peuvent-ils être soumis à une détention préventive et comment fonctionne le système d'habeas corpus? Une question très importante à cet égard est celle de savoir si la famille d'une personne détenue en est informée et est informée du lieu de la détention.

33. Le rapport parle du fait que quiconque est victime d'un abus de pouvoirs dispose de recours efficaces. A cet égard, M. Herdocia Ortega demande si, dans la pratique, ces recours sont de caractère pécuniaire ou administratif, ou les deux, car de telles dispositions sont comprises différemment dans différents pays.

34. Enfin, il appelle l'attention sur les accords que le Comité a conclus avec certaines institutions spécialisées, particulièrement l'OIT et l'UNESCO. Il demande donc si la Tanzanie a adhéré à toutes les conventions de l'OIT, par exemple celles qui concernent la liberté d'association et les conventions collectives.

35. M. Tomuschat prend la présidence.

/...

36. M. OPSAHL dit que le rapport ne mentionne pas les difficultés que la Tanzanie peut avoir rencontrées dans l'application de l'article 40 du Pacte. Il serait intéressant d'apprendre s'il a surgi de telles difficultés et quelle a été leur nature. M. Opsahl demande également quelle est la position que la Tanzanie a adoptée à l'égard des efforts qui sont actuellement déployés pour créer un système régional africain de protection des droits de l'homme, si le gouvernement appuie ces efforts et quelles mesures il serait disposé à accepter. Il souhaite également recevoir des renseignements sur la question de savoir si le gouvernement accepte comme légitime la préoccupation des organisations non gouvernementales, y compris Amnesty International, en ce qui concerne la protection des droits civils et politiques en Tanzanie, en particulier si le gouvernement serait disposé à répondre aux demandes d'informations qui lui ont été adressées par ces organisations et à faire des enquêtes sur les allégations formulées.

37. M. GRAEFRATH dit que le Pacte n'adopte pas une attitude déterminée à propos de la question des constitutions des Etats; le Pacte cherche à donner une formulation des droits de l'homme qui doivent être respectés par les Etats mais laisse aux Etats parties eux-mêmes le soin de déterminer les modalités selon lesquelles ces droits seront appliqués. A cet égard, les Etats ont adopté un grand nombre de méthodes différentes conformément à leurs propres systèmes politiques. Les dispositions de l'article 40 concernant la présentation des rapports vise à définir les moyens par lesquels les populations relevant de la juridiction d'un Etat peuvent jouir des droits de l'homme.

38. Le passage de l'ère coloniale à l'indépendance a représenté un progrès extrêmement considérable sur la voie de la protection des droits de l'homme, et M. Graefrath souhaiterait recevoir une explication, en termes concrets, des changements qui sont survenus en Tanzanie pendant la période de transition. Il aimerait également savoir quel est le degré d'autonomie collective réalisé par le peuple tanzanien et la mesure dans laquelle il a réussi à surmonter la domination coloniale et l'influence étrangère.

39. Il faut établir une distinction entre l'article 4, qui traite des états d'urgence, et les articles 19, 21 et 22, qui définissent les droits spécifiques dans le cadre du respect de l'ordre public. M. Graefrath souhaiterait avoir des renseignements quant à la façon dont ces droits sont appliqués dans la situation spéciale qui existe en Tanzanie.

40. M. AL DOURI aurait souhaité qu'il soit présenté un rapport plus détaillé, la minceur des renseignements fournis lui ayant interdit de se faire une idée claire de la façon dont le Pacte est appliqué en Tanzanie. Il est dit dans le rapport que la Tanzanie appuie tous les efforts et tous les instruments visant à promouvoir le progrès des droits de l'homme, mais il reconnaît lui-même ses propres insuffisances à cet égard; une telle affirmation montre que le gouvernement est conscient de l'importance des droits de l'homme. Il faut cependant avoir plus de détails pratiques et en savoir plus sur les directives applicables en ce qui concerne l'application du Pacte à l'échelon national, et en particulier sur les lois et règlements adoptés en application de la Constitution et reflétant les dispositions du Pacte.

41. M. Al Douri souhaiterait avoir des renseignements sur la façon dont la liberté d'expression est assurée pour les personnes qui ne sont pas membres du parti ou pour l'opposition ou les minorités. Il serait également intéressant de savoir quelle est la suite que le Président donne aux affaires qui sont portées devant lui par la Commission permanente d'enquêtes et comment la méthode employée peut affecter les droits de l'individu. Il est également dit dans le rapport qu'il n'est pas nécessaire d'incorporer les dispositions du Pacte dans des lois internes ou des règlements administratifs étant donné que les droits en question sont protégés comme il convient par les constitutions du parti de la République-Unie de Tanzanie; une telle position paraît incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Il souhaiterait également avoir des renseignements sur le nombre de membres de la Commission permanente d'enquêtes et la façon dont les divergences de vues entre ses membres sont résolues. Le rapport parle de trois grands organes, à savoir le Président, le parti et la Commission. Il conviendrait de savoir lequel de ces organes prévaut en cas de divergence d'opinions. Le rapport parle de restrictions temporaires apportées à la liberté de déplacement et d'immigration; il serait bon d'avoir des renseignements sur les raisons pouvant être considérées comme justifiant de telles restrictions, et la durée de celles-ci.

42. La Constitution prévoit l'élection de 106 députés, mais un nombre égal de députés est apparemment nommé par le Président ou par d'autres organisations. Il serait bon de recevoir de plus amples renseignements concernant les conditions d'éligibilité des députés et, en particulier, si les candidats doivent être approuvés par un organe exécutif comme le parti et, dans l'affirmative, quels critères sont appliqués. Il serait bon de savoir aussi quels recours à d'autres organes sont autorisés. M. Al Douri a noté que les syndicats ont le droit de présenter des candidats, mais il aimerait savoir quel pourcentage des députés proviennent des syndicats et si une limite est imposée à leur nombre.

43. M. Mavrommatis reprend la présidence.

44. M. TOMUSCHAT dit que l'expérience recueillie par la Tanzanie a permis de mieux comprendre l'idée des droits de l'homme dans un contexte africain. Le rapport est cependant trop bref. Le Comité a un mandat plus large que celui de tout autre organe s'agissant d'enquêter pleinement sur tous les aspects des droits de l'homme. Les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 devraient par conséquent constituer un manuel des droits et des libertés du citoyen qui devrait être publié et qui pourrait être utilisé par les hommes de loi. Les rapports devraient être non seulement des documents internationaux, mais aussi être diffusés dans le pays.

45. Le rapport soulève un certain nombre de questions. Le Comité devrait recevoir des informations, y compris un relevé de la jurisprudence, relatives à la valeur juridique du préambule de la Constitution, dans la mesure où la Tanzanie n'a pas incorporé les dispositions relatives aux droits de l'homme dans la Constitution elle-même. Il serait bon de savoir aussi si la législature est soumise à des contrôles lorsqu'elle adopte des lois ordinaires, si ces lois peuvent être déclarées inconstitutionnelles et donc annulées, et si une contradiction entre

/...

(M. Tomuschat)

une mesure législative et le préambule de la Constitution pourrait être considérée comme un motif de nullité. Il découle clairement de la Constitution que le parti jouit de la primauté politique et dirige le pays, mais il serait important de savoir comment est assurée l'égalité sur le plan politique. Comme le parti comprend moins de la moitié des personnes éligibles, l'appartenance au parti est manifestement un privilège politique et de nombreuses personnes se trouvent donc exclues de toute participation à la vie politique du pays; une telle situation est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte. Il semble également exister une discrimination politique en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 de la Constitution, qui stipule que certaines catégories de personnes ne peuvent pas être élues au Parlement. Une telle situation est difficile à concilier avec le Pacte et, en particulier, avec le paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 26, et exigerait certainement des justifications considérables.

46. M. Tomuschat craint également que certaines parties de la législation concernant la détention soient incompatibles avec l'article 9 du Pacte, aux termes duquel l'arrestation et la détention peuvent être jugées arbitraires si l'individu n'a pas été informé des accusations portées contre lui, si les contacts avec un avocat et avec les membres de sa famille sont interdits et si les décisions administratives ne sont pas soumises à révision. Les mêmes considérations valent pour les autres procédures en vertu desquelles les individus peuvent se voir privés de leur liberté.

47. En ce qui concerne l'article 10, M. Tomuschat se demande, comme M. Tarnopolsky, dans quelle mesure les membres de la famille sont libres d'établir et de maintenir des contacts avec les détenus. Les familles souffrent toujours lorsqu'un de leurs membres est emprisonné, mais l'Etat ne doit négliger aucun effort pour leur permettre de visiter les parents en prison. Il conviendrait d'avoir de plus amples renseignements sur le statut juridique des détenus.

48. En ce qui concerne l'article 12, il est dit dans le rapport que des restrictions sont parfois imposées aux voyages à l'étranger qui exigent d'importants montants en devises. M. Tomuschat aimerait savoir quelles restrictions s'appliquent aux voyages moins coûteux et s'il existe un régime légal applicable à la délivrance des passeports et des visas de sortie. Aux termes de l'article 12, des restrictions peuvent être imposées aux déplacements lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique, etc. Toutes les restrictions appliquées aux voyages en Tanzanie sont-elles conformes à cet article? Si une personne se voit refuser un visa ou un passeport, quels sont les recours légaux qui lui sont ouverts?

49. L'importance des professions juridiques est un élément extrêmement important du point de vue de l'article 14. Sans juristes qualifiés et indépendants, aucun profane ne peut protéger ses droits. M. Tomuschat se demande comment l'accès aux professions juridiques est réglementé en Tanzanie, si l'appartenance à cette profession peut être interdite par ordonnance du gouvernement et quelles voies de recours sont offertes pour attaquer une telle ordonnance. Le texte des articles 61

/...

et 62 de la Constitution fait craindre pour l'indépendance des magistrats. Comme il n'existe pas de magistrature à vie, et comme la durée des mandats est une question qui relève des autorités, des abus sont possibles.

50. M. Tomuschat se demande également s'il existe des différences dans le régime de la procédure pénale en Tanzanie et à Zanzibar. Il croit comprendre que l'assistance judiciaire n'est pas autorisée à Zanzibar, sauf lorsqu'elle est le fait de l'Attorney General ou de ses services. Si tel est le cas, une telle situation est contraire aux garanties prévues à l'article 14 à propos du droit de tout accusé de choisir librement son conseil.

51. S'agissant de l'article 19, M. Tomuschat se demande quel est le régime juridique de la presse, s'il existe un statut de la presse énonçant les conditions applicables à la fondation de journaux, combien de journaux paraissent en Tanzanie et s'ils sont contrôlés ou autorisés par le gouvernement. La presse libre est un élément fondamental de toute société démocratique, spécialement dans un Etat à parti unique où certaines restrictions sont apportées à la libre discussion des problèmes. Il est essentiel que les critiques et les opinions dissidentes puissent être exprimées par la presse. Il serait donc bon de savoir à quel point la presse est libre de critiquer le gouvernement; le rapport devrait être plus explicite sur ce point.

52. Comme d'autres orateurs, M. Tomuschat souhaiterait savoir quels sont les éléments ethniques de la Tanzanie et si les minorités ont le droit de parler leur propre langue et de faire éduquer leurs enfants dans cette langue.

53. M. TARNOPOLSKY demande des informations sur le statut des réunions du Comité. Bien qu'elles soient présentées comme étant publiques, de nombreux particuliers et représentants d'organisations non gouvernementales ou autres se sont vu refuser l'accès à la salle. Les raisons données sont que la salle de conférence n'est pas assez grande et que les mesures de sécurité ne sont pas assez sûres dans cette partie du bâtiment; ces deux raisons sont inacceptables. Il est décevant de constater que des décisions de cette nature sont prises à tel ou tel échelon du Secrétariat sans consultations préalables avec le Comité ou avec son Président. M. Tarnopolsky demande instamment qu'un rapport complet soit donné sur cette question à la séance suivante.

54. Le PRESIDENT dit que le Secrétaire du Comité va s'enquérir et fera rapport à ce sujet à la séance suivante.

La séance est levée à 17 h 50.